

Luxembourg, le 10 janvier 1996

Aux établissements de crédit

CIRCULAIRE IML 96/123

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire IML 91/76 concernant l'introduction du tableau IML S 2.9 "Effectif du personnel" ainsi qu'à la circulaire IML 92/85 relative au nouveau Recueil des instructions aux banques.

La présente circulaire a pour objet d'introduire une modification ponctuelle afin d'améliorer la qualité des informations périodiques à fournir à l'IML sur base du rapport IML S 2.9 "Effectif du personnel".

Le tableau S 2.9 dans sa forme actuelle sera complété par une ligne supplémentaire intitulée "dont à temps partiel".

Les instructions et définitions reprises aux pages III.153/154/155-1 de l'ancien Recueil des instructions aux banques restent en vigueur et sont complétées par les observations suivantes:

1. La ligne "dont à temps partiel" regroupe l'ensemble des personnes réparties dans les lignes "cadres, employés et ouvriers" et liées à l'établissement de crédit par un contrat de travail à temps partiel. Dans la ligne "dont à temps partiel" ces personnes sont à ventiler en fonction de leurs nationalité et sexe uniquement.

2. Par "travail à temps partiel" il y a lieu d'entendre toute personne qui travaille à moins de 100% du temps de travail normal.

Le nouveau rapport S 2.9 "Effectif du personnel" est à établir pour la première fois au 31 mars 1996 et est à communiquer à l'IML par la suite sur une base trimestrielle.

Le nouveau tableau 2.9 est à remettre sur support informatique selon les spécifications «EDIFACT» contenues dans la documentation «Financial Reporting - Technical Documents». La mise à jour du document précité vous sera communiquée par courrier séparé.

Au 31 décembre 1995 les établissements de crédit restent soumis à l'obligation de communiquer à l'IML l'effectif du personnel sur base de l'ancien tableau IML 2.9.

Les informations supplémentaires relatives au travail à temps partiel, au 31 décembre 1995, seront à fournir sur support papier en même temps que le reporting IML relatif au mois de décembre 1995.

Le nouveau tableau IML 2.9 vous est communiqué en annexe.

La présente lettre complète le Recueil des instructions aux banques qui sera modifié ultérieurement.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Annexe

A adresser à
INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS
L-2983 LUXEMBOURG

2.9 EFFECTIF DU PERSONNEL

(à remplir à la machine à écrire)

Nom de l'établissement de crédit :

Situation au :

Signatures autorisées et cachet:

M./Mme./Mlle.
Nom de l'employé(e):
Tél.:

M./Mme./Mlle.
Nom de l'employé(e)
Tél:

Réservé à l'Institut Monétaire Luxembourgeois

N° signalétique	Entrée	Enregistrement	Vérification	Dépouillement	Classement

S 2.9. Effectif du personnel

Ligne	Libellé	Masculin		Féminin		Total	
		luxembourgeois	étrangers	luxembourgeois	étrangers	Luxembourgeois	étrangers
1	Cadres						
2	Employés						
3	Ouvriers						
4	Total						
5	dont : à temps partiel						